

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*

Le 3 mai 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1477

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 22 septembre 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à partir de la date de la présente décision, jusqu’à ce que les conditions soient remplies ou que le gestionnaire juge que cela n’est plus nécessaire.
4. Ce projet est approuvé en tant qu’installation d’aquaculture de crevettes non commerciale. Si le promoteur souhaite les convertir en une installation commerciale, ou pour toute autre modification, une description de projet révisée doit d’abord être soumise au directeur, Direction de l’EIE, MEGL pour examen et approbation. Toute modification de la portée du projet pourrait être soumise à des exigences supplémentaires.
5. L’utilisation de l’eau de mer est approuvée comme source d’approvisionnement en eau pour l’installation. Si le promoteur a besoin d’une nouvelle source d’approvisionnement en eau pour n’importe quelle activité reliée au projet, une demande doit d’abord être soumise au directeur, Direction de l’EIE, MEGL pour examen et approbation. Toute modification proposée à l’approvisionnement en eau pourrait être soumise à des exigences supplémentaires.
6. Tous les effluents d’eaux usées résultant de ce projet doivent être stockés dans un réservoir de rétention et doivent être pompés par une entreprise d’élimination des déchets certifiée approuvée par le MEGL. Aucun effluent d’eaux usées ne doit être déversé dans la fosse septique sur le site.

7. Afin de déterminer les exigences en matière d'importation de larves de crevettes, le promoteur doit d'abord consulter le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Si le SARI indique qu'un permis d'importation est nécessaire, le promoteur devra communiquer avec le Centre d'administration de l'ACIA pour demander un permis d'importation. Pour de plus amples renseignements et pour accéder au SARI, veuillez consulter le site suivant : <http://inspection.gc.ca/animaux/animaux-aquatiques/importation/fra/1299156741470/1320599337624>
8. Avant de procéder à la transformation des crevettes sur place ou à l'exportation vers une autre province ou un autre pays, l'installation doit être inscrite auprès de l'ACIA pour s'assurer que celle-ci répond aux exigences réglementaires de l'ACIA. Pour de plus amples renseignements, le promoteur devrait communiquer avec le bureau local de l'ACIA au 99, chemin Mount Pleasant, boîte postale 1036, St. George (Nouveau-Brunswick), E5C 3S9 (tél. : 506-755-5150).
9. Le promoteur doit obtenir un permis d'aquaculture commerciale terrestre du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) avant d'amorcer le projet. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau régional du MAAP à St. George au 506-755-4000.
10. Le promoteur doit obtenir un permis d'aquaculture commerciale terrestre du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) avant d'amorcer le projet. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau régional du MAAP à St. George au 506-755-4000.
11. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
12. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.